

## AccèsD AFFAIRES CONVENTION D'ADHÉSION

ENTRE CAISSE POPULAIRE ACADIENNE LTÉE ET L'ENTREPRISE

**ATTENDU** que Caisse populaire acadienne Ltée (« la Caisse ») offre à ses entreprises membres, le service de commerce électronique AccèsD Affaires (ci-après appelé « le Service ADA »), lequel est accessible depuis tout équipement en mesure d'établir une connexion à toute adresse ou tout autre lien Internet de la Caisse;

**ATTENDU** que le Service ADA est une plateforme permettant l'accès en ligne par l'Entreprise à plusieurs services et sous-services que la Caisse peut rendre disponibles à l'Entreprise de temps à autre (ci-après appelés collectivement « Services »);

**ATTENDU** que l'Entreprise souhaite utiliser le Service ADA conformément aux modalités de la présente Convention d'adhésion;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

### PARTIE A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La Caisse met le Service ADA à la disposition de l'Entreprise, aux conditions et selon les modalités énoncées ci-après.
2. L'utilisation des Services dont l'Entreprise bénéficie de temps à autre est régie par les dispositions de la présente Convention d'adhésion et l'Entreprise accepte de s'y conformer en tout temps.
3. L'Entreprise adhère par les présentes à l'ensemble des Services disponibles par l'entremise du Service ADA.
4. Les Produits dont bénéficie l'Entreprise (lesquels sont inscrits au Dossier entreprise de l'Entreprise et peuvent être modifiés de temps à autre) seront accessibles dès qu'un Code d'utilisateur et un Mot de passe auront été communiqués.
5. Les dispositions de la présente Partie A s'appliquent à tous les Produits, sous réserve des dispositions particulières de la présente Convention d'adhésion et de toute convention particulière applicable à un service ou un sous-service.
6. L'information contenue aux rapports, registres, relevés, pièces justificatives ou à leur représentation électronique ou autres documents administratifs de la Caisse où le compte ou folio est détenu prime sur celle obtenue au moyen du Service ADA.
7. Toute transaction ou opération effectuée au moyen d'un Produit est traitée selon les modalités indiquées au Guide de l'utilisateur, au Guide de contrats de change ou tout autre guide pertinent, selon le cas.
8. L'accès à un Produit peut être restreint ou interrompu à des fins d'entretien lorsque, selon la Caisse, la situation l'exige, ou en lien avec toutes autres circonstances imprévues, dans chaque cas sans préavis et sans engager sa responsabilité.
9. Les modalités et conditions de la présente Convention d'adhésion, des Produits, du Guide de l'utilisateur, et de tout autre document s'y rapportant, y compris la tarification de l'un ou l'autre des Produits peuvent être modifiées en tout temps par la Caisse sur transmission à l'Entreprise d'un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet. À défaut par l'Entreprise d'aviser la Caisse qu'elle met fin à la Convention d'adhésion ou à un Service indiqué dans son Dossier entreprise avant l'échéance du préavis décrit ci-dessus, l'Entreprise est réputée avoir accepté les modifications. La Caisse

se réserve de plus le droit de retirer, ajouter ou modifier l'un ou l'autre des Services accessibles par le Service ADA.

10. La Caisse se réserve également le droit de modifier en tout temps l'une ou l'autre des opérations auxquelles les Produits donnent accès, ainsi que les conditions et les modalités relatives à chacune d'elles. Lorsque la modification apportée limite le nombre ou la qualité des renseignements auxquels les Produits donnent accès, la Caisse en informera l'Entreprise dans un délai raisonnable.

### 11. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA CAISSE

- 11.1 La Caisse devra attribuer à l'Administrateur principal un premier Code d'utilisateur et un premier Mot de passe permettant une première utilisation du Service ADA.
- 11.2 La Caisse doit fournir à l'Entreprise (i) le Guide de l'utilisateur, ses mises à jour ainsi que tout autre document connexe, (ii) l'information et le soutien technique nécessaires à l'utilisation des Produits et (iii) un accès au Service ADA conforme aux normes de sécurité comparables aux meilleures de l'industrie pour un service similaire.

### 12. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRISE

- 12.1 L'Entreprise devra respecter la présente Convention d'adhésion ainsi que le Guide de l'utilisateur, le Guide de contrats de change, leurs annexes respectives, toute convention spécifique à tout Service et tout autre document complémentaire requis par la Caisse.
- 12.2 L'utilisation du Service ADA doit en tout temps être conforme aux instructions, aux procédures et aux informations incluses dans le Guide de l'utilisateur. L'Entreprise s'engage notamment à prendre connaissance sans délai des messages qui lui sont transmis au moyen de la messagerie du Service ADA.
- 12.3 Tous les coûts et les frais engagés par la Caisse par suite du défaut de l'Entreprise de respecter toute obligation prévue à la présente Convention d'adhésion sont à la charge de l'Entreprise, qui tiendra la Caisse indemne de toute poursuite, réclamation, perte ou dommage encouru en lien avec la présente Convention d'adhésion.
- 12.4 L'Entreprise doit faire connaître aux Utilisateurs la teneur des engagements et responsabilités qui leur sont dévolus par la présente Convention d'adhésion.

12.5 L'Entreprise doit sans délai informer la Caisse principale, selon le cas, de tout changement, problème ou irrégularité dans le fonctionnement du Service ADA, susceptible d'empêcher l'Entreprise de respecter ses obligations.

12.6 Le Service ADA ne peut être utilisé qu'à des fins commerciales légitimes et pour conclure uniquement des opérations ou transactions conformes à tous les lois et règlements applicables ainsi qu'aux documents constitutifs de l'Entreprise; aucune opération ou transaction ne peut être effectuée au moyen du Service ADA en contravention des obligations auxquelles l'Entreprise est tenue envers la Caisse. Le Service ADA ne peut être utilisé d'une manière qui porterait atteinte à sa sécurité, à son intégrité ou à son efficacité.

12.7 L'Entreprise doit obtenir le consentement préalable des entreprises qui lui sont liées pour lesquelles elle souhaite faire ajouter leurs numéros de comptes ou folios à son Dossier entreprise, et soumettre à chacune de ces entreprises une copie de la présente Convention d'adhésion et tout autre document s'y rapportant et s'assurer que ces entreprises sont liées par les modalités de ces documents.

12.8 La Caisse doit être informée sans délai de tout changement de coordonnées relatives à l'Entreprise ou à l'Administrateur principal.

12.9 L'Entreprise doit informer la Caisse (et modifier elle-même au besoin) tout nouveau Numéro de référence qui peut lui être attribué par un Fournisseur ou encore tout nouveau numéro de compte bancaire d'un Fournisseur. En ce qui a trait au Sous-service de remises gouvernementales par Can-Act, l'Entreprise doit informer TELUS de tout changement de coordonnées, notamment de sa raison sociale ou du numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de besoin.

### 13. SÉCURITÉ

13.1 Chaque Utilisateur se voyant attribuer un Mot de passe doit le modifier dès sa première utilisation du Service ADA.

13.2 Tout Mot de passe doit être tel qu'il ne peut être facilement découvert. Il ne peut être divulgué à quiconque, y compris un employé de la Caisse, ni être conservé de manière à ce qu'il soit facilement consultable par un tiers.

13.3 L'Utilisateur qui soupçonne ou constate tout incident relatif à la sécurité ou à la perte du caractère confidentiel de ses données sur la plateforme du Service ADA ou d'un Mot de passe doit, sans délai, en aviser la Caisse principale et modifier son Mot de passe.

13.4 L'Entreprise est responsable de (i) toute opération ou transaction effectuée en contravention de toute entente ou convention en vigueur entre la Caisse et l'Entreprise, (ii) toute fraude commise relativement à ses droits ou (iii) tout dommage découlant d'une opération ou d'une transaction avec un Mot de passe dont elle n'aurait pas adéquatement préservé le caractère confidentiel. À cet effet, l'Entreprise doit maintenir ses activités de contrôle et de surveillance interne afin de contrôler les fraudes.

13.5 Dans le but d'assurer la sécurité de l'Utilisateur et la confidentialité des données le concernant, seul un Administrateur principal ou un Administrateur secondaire peut voir leur Mot de passe réactivé par la Caisse principale ou la Fédération, le cas échéant.

13.6 Un Numéro de confirmation constitue la preuve qu'une opération ou transaction effectuée par l'Entreprise a été enregistrée correctement, la Caisse n'étant pas tenue de fournir une autre preuve d'opération ou de transaction, à moins d'une demande de l'Entreprise pour un relevé d'opération ou de transaction ou un Numéro de confirmation afin d'éviter ou régler un différend.

13.7 La bande magnétique, ou un support d'information équivalent, sur lequel sont enregistrées les données relatives aux

opérations ou transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire et a préséance sur les données détenues par l'Entreprise à l'égard des opérations ou transactions effectuées à l'aide des Produits.

13.8 Certaines transactions peuvent être refusées en lien avec l'application des règles de sécurité mises en place par la Caisse conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et aux autres lois et règlements y afférents.

13.9 À défaut de se conformer à ses obligations, l'Entreprise dégage la Caisse de toute responsabilité et renonce à tous recours relatifs aux écritures paraissant sur le relevé des opérations ou transactions et/ou de compte ou folio et aux images de chèques, effets et autres documents ou pièces justificatives dont la régularité et l'exactitude seront par le fait même admises, sauf quant à la découverte subséquente d'endossements non autorisés à l'égard des effets émis par l'Entreprise.

### 14. TARIFICATION

14.1 L'Entreprise s'engage à payer la Caisse pour l'utilisation des Produits les frais et taxes convenus avec la Caisse dans son Dossier entreprise ainsi que tous autres frais et taxes que la Caisse pourra autrement communiquer à l'Entreprise. Ces montants, ainsi que tout autre montant dû en vertu de la présente Convention d'adhésion, peuvent être débités par la Caisse, dès qu'ils deviennent exigibles, du compte d'opérations de l'Entreprise en devise canadienne ou américaine, tel que précisé au Dossier entreprise ou autrement convenu entre elles.

14.2 Tous frais affichés à l'écran à l'occasion de tout Transfert de fonds sont à la charge de l'Entreprise, lesquels peuvent, en plus de tout montant d'un Transfert de fonds convertis le cas échéant, être débités par la Caisse au moment où un Numéro de confirmation est attribué à l'opération ou à la transaction concernée, directement au compte identifié par l'Entreprise au Dossier entreprise. Dans le cas d'un compte à double signature, ces frais sont débités uniquement au moment où le deuxième signataire confirme l'opération ou la transaction par le mécanisme de sécurité pour les comptes à double signature.

### 15. DROITS DE SIGNATURE

#### Attribution des droits de signature

15.1 Lorsque l'option Attribution des droits de signature est applicable à l'Entreprise tel qu'indiqué à son Dossier entreprise, un exemplaire de la Résolution de signatures de l'Entreprise doit être remis à la Caisse, ainsi que toute modification qui lui sera apportée, le cas échéant.

15.2 Avant d'attribuer à un Utilisateur un droit de signature d'une opération ou transaction financière requérant la double signature, tel qu'indiqué au Dossier entreprise de l'Entreprise, la Caisse confirmera que l'Utilisateur concerné apparaît à la Résolution de signatures comme étant une personne autorisée.

15.3 La Caisse ne peut être tenue responsable de toute attribution d'un droit de signature qui ne serait pas conforme à la Résolution de signatures si l'Entreprise ne lui a pas fourni en temps opportun toute modification lui ayant été apportée, ni des dommages et pertes causés à l'Entreprise découlant de transactions effectuées par un Utilisateur à qui un tel pouvoir n'aurait pas été ainsi attribué.

#### Fonctions de l'Administrateur principal

15.4 L'Administrateur principal désigné par l'Entreprise se verra déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour agir à ce titre. L'Administrateur principal est le seul représentant de

l'Entreprise ayant le pouvoir de créer et de modifier le profil de l'Entreprise pour le Service Virement *Interac*, lequel est nécessaire pour l'utilisation de ce Service.

15.5 Sous réserve des vérifications effectuées par la Caisse lorsque l'option Attribution des droits de signatures est applicable à l'Entreprise tel qu'indiqué à son Dossier entreprise, l'Entreprise est la seule responsable :

- a) des accès consentis par l'Administrateur principal et tout Administrateur secondaire, tant à l'égard de la désignation des Utilisateurs qu'à celui des accès autorisés; sauf lorsque l'option Attribution des droits de signatures est applicable à l'Entreprise tel qu'indiqué à son Dossier entreprise, l'Administrateur principal et tout Administrateur secondaire sont donc responsables de la création des accès aux Utilisateurs ainsi que de l'attribution et de la gestion des Codes d'utilisateurs et des Mots de passe; et
- b) de toute opération effectuée au moyen de l'un ou l'autre des Services, nonobstant toute convention relative au fonctionnement du ou des comptes ou folios accessibles, toute résolution relative aux opérations, aux signatures ou tout autre document de même nature.

## 16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La Caisse ne peut être tenue responsable envers qui que ce soit de tout dommage-intérêt (qu'il soit direct, indirect, exemplaire, punitif, spécial, conséquent ou accessoire), quelle qu'en soit la cause (sous réserve d'une faute lourde ou intentionnelle de la Caisse), pouvant découler, entre autres, (a) de l'utilisation par l'Entreprise des Produits ou de l'information accessible par l'entremise de ceux-ci, (b) de l'accès à la plateforme en ligne du Service ADA ou encore de l'incapacité de l'Entreprise d'y accéder, (c) de toute décision prise par l'Entreprise sur la base de l'information accessible par l'entremise des Produits, ou (d) de toute utilisation non-autorisée des Produits, et ce même si la Caisse a connaissance de la possibilité qu'un tel dommage-intérêt découle de l'utilisation des Produits. L'Entreprise assume ainsi l'entière responsabilité de :

- a) tout événement dont la cause est indépendante de la volonté de la Caisse;
- b) tout dommage résultant (i) de sa propre négligence, de son utilisation erronée, frauduleuse ou non-autorisée des Produits, (ii) de tout acte frauduleux commis à son endroit ou (iii) d'opérations ou transactions effectuées à un compte ou folio de manière contraire à toute convention relative aux comptes ou folio, toute résolution relative aux opérations ou tout autre document de même nature;
- c) son branchement au service Internet, des frais qui y sont relatifs et de toute opération ou omission de son fournisseur de service Internet relativement à la conservation, au transfert ou au traitement des communications entre l'Entreprise et la Caisse;
- d) tout mauvais fonctionnement ou de l'impossibilité d'utiliser les Produits (incluant tout dommage direct ou indirect en résultant) attribuable à l'équipement informatique, électrique ou téléphonique de l'Entreprise ou à son fournisseur Internet;
- e) son défaut d'aviser la Caisse de tout changement susceptible d'affecter les opérations ou transactions effectuées au moyen des Produits;
- f) (i) la validité, l'exactitude et l'intégralité des coordonnées bancaires, données, Numéros de référence ou autres renseignements relatifs à un fournisseur (incluant un Fournisseur personnalisé), une organisation, un paiement (incluant une déclaration ou un paiement de remise gouvernementale), saisies dans le but d'effectuer une opération en vertu des Produits, incluant lorsqu'il en résulte une opération ou une transaction rejetée,

retournée, non effectuée ou effectuée par erreur, dans un mauvais compte ou à un mauvais destinataire ou (ii) son défaut d'effectuer les mises à jour ou modifications requises à tous ces renseignements requis pour la bonne exécution de tout Service (incluant la réclamation d'intérêts ou de frais adressée à l'Entreprise par un fournisseur de produits ou de services);

- g) tout frais et autres pertes, directs ou indirects, découlant du risque des fluctuations de change résultant de transactions effectuées à l'aide des Services (notamment les services internationaux dont Transferts de fonds, Contrats de change et Virements interdevises), incluant en vertu de transactions inversées ou renversées;
- h) le contenu de tout avis, note ou autre message joint ou accompagnant une opération ou une transaction effectuée à l'aide des Produits (incluant une Note personnelle, une note accompagnant un Virement *Interac* ou un Avis de paiement), ceux-ci ne devant en aucun cas comporter (i) des liens actifs, (ii) des renseignements confidentiels ou sensibles concernant l'Entreprise (à moins que cela ne soit expressément requis en vertu du Service pertinent) (iii) du langage irrespectueux, haineux, disgracieux, discriminatoire ou susceptible d'entacher la réputation de la Caisse ou de nuire à son image.

## 17. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou pour toute situation indépendante de sa volonté, la Caisse n'est pas tenue de fournir l'un ou l'autre des Produits prévus aux présentes ou peut en interrompre ou en restreindre l'accès pour une durée indéterminée sans préavis ni formalité, sans responsabilité, et ne peut, en ces circonstances, être tenue responsable des retards, dommages, pénalités, coûts, dépenses et autres inconvénients subis par l'Entreprise.

## 18. INTERPRÉTATION

- 18.1 Les termes et expressions débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné à la Partie C de la présente Convention d'adhésion ou dans le Guide de l'utilisateur, selon le cas.
- 18.2 Les dispositions de toute autre convention spécifique à un Service signée par l'Entreprise font partie intégrante de la Convention d'adhésion et toutes les dispositions de la Convention d'adhésion continuent de s'appliquer. En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention d'adhésion et les stipulations de toute autre convention spécifique, les stipulations de ladite convention spécifique prévaudront. Les dispositions de la présente Convention d'adhésion ont néanmoins préséance sur celles de toute autre entente intervenue entre L'Entreprise et la Caisse.

## 19. MODIFICATIONS

- 19.1 Sous réserve des articles 9 et 10, aucune modification à la présente Convention d'adhésion, toute convention spécifique relativement à un Service ou tout autre document n'entrera en vigueur à moins d'une entente écrite entre les parties.
- 19.2 Toute renonciation relative à l'exécution par l'une ou l'autre des parties aux présentes doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

## 20. DURÉE ET RÉSILIATION

- 20.1 La présente Convention d'adhésion entrera en vigueur à la date à laquelle l'Entreprise signifie à la Caisse son acceptation d'être liée par celle-ci, notamment par l'entremise de la signature du Formulaire d'adhésion ou par sa signature, toute partie pouvant néanmoins y mettre fin sur préavis écrit de 30 jours.
- 20.2 Nonobstant ce qui précède et sous réserve de ses autres droits et recours, la Caisse peut mettre fin à la présente

Convention d'adhésion, en entier ou en partie, (a) sans avis ni autre formalité, advenant l'insolvabilité de l'Entreprise, la cession générale de ses biens, le dépôt d'une proposition de faillite, d'un avis d'intention ou le dépôt contre celle-ci d'une requête de faillite, ou la nomination d'un séquestre, liquidateur ou curateur responsable de l'ensemble ou d'une partie des affaires de l'Entreprise, ou (b) moyennant un préavis raisonnable advenant le non-respect par l'Entreprise de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes ou de la loi.

20.3 Le retrait du Service ADA met fin à l'ensemble des Services dont bénéficie l'Entreprise.

20.4 Toute réclamation dont la cause a pris naissance avant la résiliation des présentes ne s'en trouve pas affectée et les dispositions d'indemnisation demeurent pleinement en vigueur à l'égard de toute transaction ou opération effectuée avant la résiliation.

## 21. SERVICE D'UN TIERS

21.1 La Caisse peut, à sa discrétion et sans formalité préalable, confier en tout ou en partie la prestation des Produits ou l'exécution de certaines opérations liées à ceux-ci ou autrement visées aux présentes, à des sous-traitants ou autres tiers mandataires, ceux-ci étant tenus des mêmes obligations et bénéficiant des mêmes exonérations de responsabilité que la Caisse.

21.2 La Caisse, ou tout correspondant de la Caisse le cas échéant, se réserve également le droit, à sa discrétion et sans formalité préalable, d'utiliser les services d'un Intermédiaire pour effectuer tout Virement *Interac* ou tout Transfert de fonds, auquel cas la Caisse (ou son correspondant) ne peut être tenu responsable de tout retard, erreur de transmission ou autre cause indépendante de sa volonté ou son contrôle.

## 22. CESSION

L'Entreprise ne peut céder ses droits en vertu de la présente Convention d'adhésion sans le consentement écrit préalable de la Caisse.

## 23. CONSENTEMENT À LA DIVULGATION

L'Entreprise autorise la Caisse principale, les Caisses associées où elle détient des comptes et auxquels elle désire accéder au moyen des Produits, le cas échéant, à divulguer à la Fédération, à la Caisse principale, aux Caisses associées ou à toute filiales de La Caisse auprès de qui elle a sollicité des services ou souhaite établir un lien d'affaires, les renseignements sur ces comptes. Elle s'engage à signer tout document pouvant être requis à cette fin.

## 24. DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 La présente Convention d'adhésion lie l'Entreprise et ses successeurs et ayants droit et ses obligations en vertu des présentes s'appliquent à toutes ces personnes ou entités ayant accès au Service ADA.

24.2 Tout avis devant être transmis (i) à la Caisse doit l'être au siège social de la Caisse principale à moins d'indication contraire, et (ii) à l'Entreprise, par l'entremise de la boîte de messagerie du Service ADA ou à son adresse physique indiquée au Dossier entreprise. Un avis est présumé reçu par l'Entreprise dès son dépôt dans la boîte de messagerie du Service ADA.

24.3 La présente Convention d'adhésion est régie par les lois en vigueur dans la province où la Caisse principale a son siège social et les lois fédérales canadiennes applicables à cette province et tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat ne pourra être soumis qu'aux tribunaux de cette province.

## PARTIE B — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES

### 1. SERVICE TRÉSORERIE

1.1 L'Entreprise qui possède des folios à deux (2) signatures doit préciser, à son Dossier entreprise, le nombre de signatures requises pour les opérations ou transactions effectuées au moyen de ce Service.

1.2 L'accès consenti à un Utilisateur au sous-service virement donne automatiquement accès à cette personne à l'opération avance de fonds au compte de marge de crédit ouvert dans une Caisse, afin de pouvoir procéder à un virement dans un autre compte inscrit au Dossier entreprise de l'Entreprise.

1.3 Lorsque l'Entreprise bénéficie du sous-service confirmation bancaire, elle accepte que tous les folios et comptes dont elle est titulaire, tant à la Caisse principale qu'à une caisse associée, paraissent à la confirmation bancaire, que ceux-ci soient intégrés à son Dossier entreprise ou non et qu'ils soient accessibles par l'entremise du Service ADA ou non.

1.4 L'exactitude des opérations ou transactions effectuées au moyen de ce Service est assujettie à des vérifications, la Caisse étant autorisée à procéder à toute rectification dans les comptes associés à ce Service, en cas d'inexactitude ou d'erreur, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant de telles opérations ou transactions.

1.5 L'Entreprise est présumée avoir accepté et reconnu comme étant exacte et valide l'information indiquée aux relevés de compte ou folio auxquels ce Service lui donne accès, au moment où ceux-ci sont mis à sa disposition, qu'ils soient émis périodiquement par la Caisse ou qu'ils lui soient rendus accessibles en ligne, à moins qu'elle n'avise la Caisse par écrit d'une erreur, (a) dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission du relevé s'il est remis sous format papier, ou (b) dans les trente (30) jours à compter de la date de disponibilité du relevé si l'Entreprise a adhéré au relevé de compte ou folio en ligne.

1.6 Lorsqu'applicable, l'Entreprise reconnaît que le sous-service arrêt de paiement est régie par les conditions et modalités détaillées dans le Guide de l'utilisateur. De plus:

a) l'Entreprise accepte que, lorsqu'applicables, les frais liés à un arrêt de paiement soient débités du compte sur lequel le chèque ou le paiement préautorisé doit être honoré, et elle comprend que si les fonds de son compte sont insuffisants pour acquitter ces frais, l'enregistrement de l'arrêt de paiement ne pourra être effectué;

b) l'Entreprise dégage la Caisse de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir par suite de son refus d'honorer le chèque ou le paiement préautorisé sur lequel elle a enregistré un arrêt de paiement;

c) l'Entreprise reconnaît que la Caisse ne peut être tenue responsable en cas de paiement fait contrairement à la demande d'arrêt de paiement enregistrée par le biais du Service ADA, à moins que ce paiement n'ait été fait à la suite d'une faute lourde ou d'une grave négligence de la part de la Caisse;

d) dans le cas de paiements préautorisés, les présentes conditions n'affectent en rien les règles d'annulation applicables aux débits préautorisés effectués conformément à la Règle H1 de Paiements Canada. L'Entreprise doit alors consulter l'Accord du payeur signé avec son Fournisseur de produits et services pour connaître ses droits ou consulter le [www.paiements.ca/](http://www.paiements.ca/)

1.7 Lorsque l'Entreprise bénéficie du sous-service de consultation des relevés et des images de chèques, le relevé de ses opérations et la représentation électronique de ses chèques seront affichés périodiquement sur le Service ADA.

- 1.8 L'Entreprise est responsable de vérifier, sur le Service ADA ou sur son relevé d'images de chèques, conformément au service de jumelage choisi (remise d'images de chèques papier ou affichage d'images de chèques en ligne), dans les trente (30) jours de leur remise ou de leur affichage, tous les relevés de transactions et/ou de compte, ainsi que tous les chèques, effets de commerce et autres documents et pièces justificatives ou leur représentation électronique, afin de s'assurer qu'ils ne comportent aucune irrégularité, erreur, omission, fraude ou contrefaçon et, dans le cas contraire, à en aviser la Caisse par écrit immédiatement et au plus tard avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

## 2. SERVICE VIREMENT INTERDEVICES

- 2.1 Le Service Virement interdevises est applicable aux folios indiqués dans le Dossier entreprise. Le taux de change applicable à un Virement interdevises est le taux de change déterminé par la Fédération en vigueur au moment où l'Utilisateur signe et confirme l'opération ou la transaction ou, dans le cas d'un compte à double signature, au moment où le deuxième signataire confirme l'opération ou la transaction.
- 2.2 Pour les Virements interdevises effectués avant 9 h et après 17h30 les Jours ouvrables, les samedis et les dimanches et les jours fériés, le taux de change applicable est déterminé par la Fédération, à sa seule discrétion, selon le dernier cours du marché disponible le Jour ouvrable précédant ou suivant le jour où le Virement interdevises est effectué.
- 2.3 Un Virement interdevises ne peut être annulé autrement que par une transaction ou opération inverse.

## 3. SERVICES PAIEMENT DE FACTURES ET REMISES GOUVERNEMENTALES

- 3.1 Pour le Service de paiement de factures et à l'exclusion des remises gouvernementales, l'Entreprise dispose d'au plus soixante-deux (62) jours suivant la date à laquelle la transaction de paiement de facture a été effectuée pour soumettre une demande d'annulation de paiement de facture. L'Entreprise devra payer, le cas échéant, les frais reliés à chaque demande d'annulation de paiement de facture effectuée selon la tarification en vigueur à la Caisse ou selon l'entente de service entre elle et la Caisse.
- 3.2 Les frais liés à une demande d'annulation de paiement de facture seront débités du compte opération EOP appartenant au folio sur lequel le paiement devait être honoré.
- 3.3 Le Service de remises gouvernementales est utilisé pour effectuer des remises auprès des gouvernements provinciaux et auprès du gouvernement fédéral par l'entremise du Service ADA et, dans certaines situations, par l'intermédiaire de Can-Act (le «Sous-service Can-Act »), lequel est dispensé par TELUS, un fournisseur externe de la Caisse. Le Sous-service Can-Act est utilisé selon les situations décrites au Guide de l'utilisateur.
- 3.4 L'Entreprise autorise TELUS à procéder au débit du compte de l'Entreprise tel qu'identifié au Sous-service Can-Act lors de son utilisation. L'Entreprise doit s'assurer de la suffisance des fonds au compte qui doit être débité par TELUS et qui sont nécessaires au paiement de la remise gouvernementale effectuée. Le paiement doit être effectué au plus tard le dernier Jour ouvrable avant la date d'échéance de la remise gouvernementale.
- 3.5 Sous réserve du respect du délai de paiement prévu à l'article 3.4 de la présente partie et nonobstant les dispositions de l'article 15 de la Partie A de la Convention d'adhésion, les remises gouvernementales effectuées au moyen du Sous-service Can-Act seront traitées dans les vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures suivant leur saisie.
- 3.6 Pour l'application de l'article 3.5 de la présente partie, et nonobstant le délai prévu à l'article 3.4 de la présente partie, l'Entreprise utilisant le Sous-service Can-Act doit, pour les

transactions connues sous l'appellation TPZ-1015.R14.1 (Retenues à la source - Bimensuelle), TPZ-1015.R14.3 (Retenues à la source - Mensuelle) et TPZ-1015. R14.4 (Retenues à la source - Trimestrielle), et dont l'échéance de paiement est un samedi, saisir son paiement au plus tard le jeudi à 23 h 59.

## 4. SERVICE PAIEMENT DE FOURNISSEURS PERSONNALISÉS

- 4.1 Toute opération ou transaction de paiement de Fournisseurs personnalisés ou tout ajout d'un fournisseur personnalisé, doit toujours comporter, nonobstant toute disposition, toute résolution ou tout document à l'effet contraire, incluant tout document concernant les folios accessibles de l'Entreprise, la signature et la confirmation de l'Administrateur principal, ou de tout Utilisateur dûment autorisé par l'Administrateur principal pour ce faire conformément au mécanisme de sécurité en vigueur à la Caisse.
- 4.2 Selon les disponibilités des systèmes, les paiements de Fournisseurs personnalisés sont traités (i) en direct lorsqu'ils sont destinés à des fournisseurs dont le compte est maintenu chez Caisse populaire acadienne Itée ou une Caisse Desjardins ou (ii) généralement dans un délai de deux (2) Jours ouvrables lorsqu'ils sont destinés à des Fournisseurs dont le compte est dans une institution financière canadienne autre que Caisse populaire acadienne Itée ou qu'une Caisse Desjardins.
- 4.3 Une limite monétaire quotidienne, qui peut être modifiée par la Caisse à sa discrétion et sans préavis, est applicable aux paiements effectués à l'aide du Service Paiement de fournisseurs personnalisés. L'Entreprise est informée de la limite applicable au moment d'effectuer un paiement de Fournisseurs personnalisés, mais peut faire modifier cette limite en s'adressant à la Caisse principale.
- 4.4 Certains paiements destinés à des Fournisseurs spécialisés dont le compte est dans une institution financière canadienne autre que Caisse populaire acadienne Itée ou une Caisse Desjardins, peuvent être retournés par cette institution financière, la Caisse ne pouvant être tenue responsable d'un tel retour.

## 5. SERVICE VIREMENT *INTERAC*<sup>MD</sup>

- 5.1 L'Administrateur principal doit créer le profil de l'Entreprise avant sa première utilisation du Service Virement *Interac*.
- 5.2 Un Virement *Interac* peut être effectué uniquement entre des personnes possédant une adresse courriel. Au moment d'effectuer un Virement *Interac* un numéro de téléphone mobile peut, en plus, être utilisé.
- 5.3 Pour tout Virement *Interac*, la Caisse peut requérir de l'Entreprise qu'elle crée une question de sécurité et sa réponse, cette réponse ne pouvant être facile à découvrir pour un tiers et cette question ne pouvant être divulguée à quiconque autre que le destinataire du Virement *Interac* concerné. L'Entreprise doit autrement assurer le caractère confidentiel d'une réponse à une question de sécurité.
- 5.4 Une note ou un message joint à un Virement *Interac* ne peut en aucune circonstance servir de moyen de communication avec la Caisse, qui n'a aucune obligation d'en prendre connaissance.
- 5.5 Un Intermédiaire peut exiger du destinataire d'un Virement *Interac* des frais, relatifs à l'exécution de l'opération, qui seront déduits du montant expédié sans que la Caisse n'ait de contrôle sur ces frais.
- 5.6 La Caisse ne sera en aucun temps responsable des dommages, pertes ou autres inconvénients que l'Entreprise pourrait subir et qui découlent du fait qu'un Utilisateur ne dépose pas les sommes dans les comptes de l'Entreprise.
- 5.7 Malgré l'option choisie au moment de l'opération ou de la transaction pour le délai de traitement d'un Virement *Interac*,

les délais de traitement peuvent varier pour des motifs indépendants de la volonté de la Caisse qui ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect pouvant découler d'un tel délai.

- 5.8 Les fonds nécessaires au traitement d'un Virement *Interac* sont retirés du compte de l'Entreprise dès le moment où le virement est initié, aucun intérêt n'étant payable par la Caisse sur ce montant à compter de ce retrait.
- 5.9 Les fonds d'un Virement *Interac* qui ne sont pas acceptés par leur destinataire dans les délais précisés au Guide de l'utilisateur sont retournés à l'expéditeur.
- 5.10 Un Virement *Interac* qui a été accepté par son destinataire ne peut être annulé.

*MD Interac* est une marque déposée d'Interac Inc. Utilisée sous licence.

## 6. SERVICE TRANSFERT INTERNATIONAL DE FONDS

- 6.1 Toute opération ou transaction de Transfert international de fonds (ci-après appelée « Transfert de fonds »), doit toujours comporter, nonobstant toute disposition, toute résolution ou tout document à l'effet contraire, incluant tout document concernant les folios accessibles de l'Entreprise, la signature et la confirmation de l'Administrateur principal ou de tout Utilisateur dûment autorisé par l'Administrateur principal pour ce faire conformément au mécanisme de sécurité en vigueur à la Caisse.
- 6.2 Sous réserve des vérifications effectuées par la Caisse lorsque l'option Attribution des droits de signatures est applicable à l'Entreprise, l'Entreprise est l'unique responsable d'un Transfert de fonds effectué à un compte au moyen du Service Transfert de fonds.
- 6.3 Le taux de change applicable à un Transfert de fonds est le taux de change déterminé par la Fédération selon le profil de l'Entreprise et en vigueur soit (i) au moment où l'Utilisateur signe et confirme l'opération, ou (ii) au moment où le deuxième signataire confirme l'opération s'il s'agit d'un compte sujet au mécanisme de sécurité à double signature.
- 6.4 Nonobstant l'article 6.7 ci-dessous, avant 9 h et après 17h30 les Jours ouvrables, les samedis et les dimanches, et les jours fériés, le taux de change applicable à un Transfert de fonds sera déterminé par la Fédération, à sa seule discrétion, selon le dernier cours du marché disponible le Jour ouvrable de change précédant ou suivant le jour où le Transfert de fonds est effectué.
- 6.5 Des Intermédiaires peuvent exiger des frais du bénéficiaire, et déduire ces frais du montant expédié, la Caisse n'exerçant aucun contrôle sur ces frais.
- 6.6 La Caisse n'exerce aucun contrôle sur le taux de change appliqué par l'institution financière du bénéficiaire lorsque cette dernière doit procéder à une conversion de devises, et ne peut être tenu responsable d'une perte directe ou indirecte qui en découle.
- 6.7 Les Transferts de fonds sont traités selon le Guide de l'utilisateur. Si le Transfert de fonds n'est pas effectué un Jour ouvrable, il est traité le Jour ouvrable suivant.
- 6.8 Malgré l'option choisie, les délais de traitement d'un Transfert de fonds peuvent varier pour des motifs indépendants de la volonté de la Caisse, qui ne peut être tenue responsable de tout dommage ou perte directe et indirecte pouvant découler d'un tel délai.
- 6.9 Si les fonds d'un Transfert de fonds ne peuvent être remis au bénéficiaire pour des raisons indépendantes de la volonté de la Caisse ou de ses Intermédiaires, un retour de fonds peut être effectué par la banque du bénéficiaire.
- 6.10 Nonobstant l'article 6.7 de la présente partie, un Transfert de fonds pour lequel un Numéro de confirmation a été émis est

présupposé traité et expédié et ne peut être annulé ou modifié que par une demande de retour de fonds adressée à la Caisse à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans le Service ADA. Tout remboursement à l'Entreprise est conditionnel (i) à la réception des fonds retournés par la Caisse et (ii) au paiement par l'Entreprise de tous frais afférents à cette opération.

- 6.11 Toute demande de recherche liée à un Transfert de fonds doit être adressée à la Caisse à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans le Service ADA, tous les frais afférents à cette demande étant à la charge de l'Entreprise.
- 6.12 Dans les cas prévus aux articles 6.8, 6.9 et 6.10 ci-dessus pour tout Transfert de fonds retourné ou modifié, le taux de change alors applicable peut être différent de celui utilisé initialement pour effectuer le Transfert de fonds.
- 6.13 Le montant cumulatif des Transferts de fonds effectués par l'Entreprise au moyen de ce Service est assujéti à une limite quotidienne correspondant au moins élevé de (i) la limite autorisée par le pays de destination des fonds, (ii) la limite autorisée par les services de sécurité de la Caisse et (iii) la limite inscrite au Dossier entreprise. Ces limites peuvent être modifiées sans préavis.

## 7. SERVICE CONTRATS DE CHANGE

- 7.1 Tout Contrat dérivé de change ou Contrat de change au comptant est irrémédiablement conclu et irrévocable à compter du moment où l'Entreprise se voit attribuer un Numéro de confirmation à l'égard de ce contrat.
- 7.2 Un Contrat de change au comptant ou un Contrat dérivé de change ne peut être annulé autrement que par une opération ou transaction inverse, auquel cas l'Entreprise accepte que le taux de change alors applicable soit différent de celui qui a été utilisé initialement pour transiger ledit Contrat de change au comptant ou ledit Contrat dérivé de change.
- 7.3 La Caisse n'est en aucun cas tenue d'accepter un Contrat dérivé de change ou Contrat de change au comptant; le Contrat n'oblige ni l'une ni l'autre des parties tant que le Numéro de confirmation du Contrat n'a pas été émis.
- 7.4 Si les parties aux présentes sont ou deviennent parties à une convention cadre relative aux produits dérivés de change (« la Convention cadre de change »), à un contrat-cadre rédigé par l'International Swaps and Derivatives Association (« le Contrat ISDA ») ou à toute autre convention cadre de même nature, tout Contrat dérivé de change pour lequel un Numéro de confirmation a été émis constituera automatiquement une opération ou transaction valablement effectuée par l'Entreprise, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et sera assujéti aux termes et conditions spécifiques de ce Contrat ISDA, de cette Convention cadre de change ou de toute autre convention similaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Il est de plus entendu que chacun des Contrats dérivés de change exécuté est considéré être une transaction ou une opération aux termes dudit Contrat ISDA, de la Convention cadre de change ou de toute autre convention similaire, et que l'avis de confirmation reçu par courrier afférent à cette opération ou transaction constitue une confirmation aux termes de ces conventions.
- 7.5 La gestion des accès et autorisations relatifs à l'Application Contrats de change est spécifique au Service Contrats de change; à cet égard, les mécanismes d'autorisation et d'approbation des Contrats de change au comptant et des Contrats dérivés de change ainsi que leurs Instructions de règlement sont gérés indépendamment des autres Services du Service ADA et de manière autonome par l'Administrateur principal de l'Entreprise. Par conséquent, le mécanisme d'Attribution des droits de signature prévu dans la Convention d'adhésion, le cas échéant, la confirmation d'opérations ou transaction au moyen d'un mécanisme de sécurité en vigueur à la Caisse pour les comptes à double signature et la gestion des limites relatives au Service Transfert international de

fonds ne s'appliquent pas à l'Application Contrats de change. Ainsi, il incombe à l'Administrateur principal de l'Entreprise de désigner et de gérer les accès, limites de négociation et rôles des Utilisateurs pour la saisie et l'approbation des Contrats en plus des pouvoirs d'autorisation et d'approbation des Instructions de règlement de l'Entreprise, le tout conformément à la procédure établie dans le Guide Contrats de change. La liste des Utilisateurs ainsi autorisés par l'Administrateur principal à utiliser l'Application Contrats de change peut être modifiée au gré de l'Administrateur principal directement dans l'Application Contrats de change, étant entendu que les Utilisateurs nommés devront être autorisés par l'Entreprise, conformément aux Résolutions de signature de l'Entreprise.

- 7.6 Toute Instruction de règlement doit faire l'objet d'une validation et d'une activation par la Caisse avant d'être utilisée ultérieurement pour le règlement ou la livraison d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change. La validation et l'activation d'un modèle d'Instruction de règlement n'est requise qu'à la première utilisation de ce modèle d'Instruction de règlement. À cet effet, l'Entreprise s'engage à saisir ou soumettre ses modèles d'Instructions de règlement au moins deux (2) Jours ouvrables de change avant la date d'échéance d'un Contrat dérivé de change ou au préalable avant la conclusion de tout Contrat dérivé de change au comptant ou Contrat dérivé de change.
- 7.7 La Caisse ne peut être tenue responsable de tout retard ou délai dans la livraison ou le règlement d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change découlant d'une soumission tardive d'une Instruction de règlement ou d'un modèle d'Instruction de règlement.
- 7.8 Lorsque les Instructions de règlement ont été intégrées dans l'Application Contrats de change et préalablement validées et activées conformément à l'article 7.6 de la présente partie, l'Entreprise s'engage à fournir, au plus tard le jour précédant la date d'échéance pour les Contrats dérivés de change et le jour même pour les Contrats de change au comptant, les Instructions de règlement requises pour la livraison ou le règlement de ce ou ces contrats. De plus, conformément au mécanisme d'autorisation et d'approbation décrit à l'article 7.5 de la présente partie et selon les paramètres précisés par l'Administrateur principal, une Instruction de règlement devra être valablement autorisée par l'Entreprise afin que la Caisse puisse procéder à la livraison ou au règlement de ce ou ces Contrats à leur date d'échéance. À défaut pour l'Entreprise de saisir ces Instructions de règlement dans les délais et d'autoriser lesdites Instructions de règlement, la Caisse pourra, à sa discrétion, renverser le Contrat de change au comptant ou le Contrat dérivé de change en exécutant un Contrat de change au comptant ou un Contrat dérivé de change avec une position inverse.
- 7.9 Afin de faciliter le respect de ses obligations en vertu de tout Contrat de change au comptant ou du Contrat dérivé de change, l'Entreprise autorise la Caisse à débiter ou à geler les fonds requis dans ses comptes ou folios indiqués dans son Dossier entreprise dans la devise concernée, au plus tard à l'échéance du Contrat de change au comptant ou du Contrat dérivé de change transigé afin de procéder à tout paiement requis en vertu du Contrat de change au comptant ou du Contrat dérivé de change visé. Advenant le cas où, à l'échéance d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change, les fonds dans les comptes ou folios de l'Entreprise sont non disponibles ou insuffisants pour procéder au règlement ou la livraison du Contrat de change au comptant ou du Contrat dérivé de change dans sa totalité, la Caisse pourra, à sa discrétion, renverser ledit Contrat de change au comptant ou ledit Contrat dérivé de change en exécutant un Contrat de change au comptant ou un Contrat dérivé de change avec une position inverse. Il incombe en tout temps à l'Entreprise d'approvisionner ses comptes ou folios au préalable afin de s'assurer qu'un règlement ou une livraison des Contrats en faveur de la Caisse pourra être effectuée à l'échéance.

7.10 Si la date de livraison ou règlement prévue d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change est un Jour non ouvrable de change pour l'une des devises touchées par ce règlement, elle est repoussée au Jour ouvrable de change suivant pour les deux devises.

7.11 Lorsque le règlement ou la livraison d'un Contrat de change au compte ou d'un Contrat dérivé de change est au bénéfice d'un tiers, les dispositions particulières au Service Transfert international de fonds et prévues dans la Convention d'adhésion s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## 8. SERVICE GESTION DE COMPTE AFFAIRES DESJARDINS (« GCA »)

L'Administrateur principal ainsi que tout Administrateur secondaire désigné, en lien avec le Service GCA, pourront :

- modifier la limite de crédit autorisée de l'Entreprise et de chacun de ses représentants autorisés;
- demander (i) une carte pour tout représentant autorisé supplémentaire, ou (ii) le remplacement de toute carte perdue, volée ou endommagée;
- modifier l'adresse de l'Entreprise prévue au dossier VISA, aux fins de l'expédition de tout relevé de compte à un représentant autorisé;
- contester toute facture;

et effectuer toute autre opération que la Caisse pourra éventuellement rendre disponible en vertu du Service GCA.

## PARTIE C — DÉFINITIONS

**Administrateur principal:** Utilisateur délégué par l'Entreprise ayant tous les pouvoirs pour l'utilisation des Produits, pour l'acceptation de toute modification à la Convention d'adhésion et à tout document en faisant partie, incluant l'ajout ou le retrait d'un Service dont bénéficie l'Entreprise et il est responsable de gérer les accès, Codes d'utilisateur et Mots de passe des autres Utilisateurs.

**Administrateur secondaire:** Utilisateur désigné par l'Administrateur principal et ayant les pouvoirs de celui-ci en partie ou en totalité.

**Application Contrats de change:** plateforme électronique mise à la disposition de l'Entreprise bénéficiant du Service Contrats de change et permettant la négociation et la conclusion électronique de Contrats dérivés de change et de Contrats de change au comptant par Internet.

**Attribution des droits de signature:** mécanisme appliqué par la Caisse pour l'attribution à un Utilisateur d'un droit de signature d'une opération ou transaction monétaire requérant la double signature tel qu'indiqué à son Dossier entreprise dans le but d'assurer la concordance entre l'identification de l'utilisateur à qui le droit de signature doit être accordé et les personnes désignées à la Résolution de signatures de l'Entreprise autorisées à effectuer les transactions visées.

**Avis de paiement:** avis transmis à la demande de l'Entreprise à un Fournisseur à qui un paiement a été effectué par l'entremise du Service Paiement de fournisseurs personnalisés, et confirmant que le paiement a été transmis. L'avis est transmis à l'adresse courriel du Fournisseur fournie par l'Entreprise à la Caisse et ne fait l'objet d'aucun suivi ni autre usage par ladite Caisse.

**Caisse:** vise tant la Caisse principale qu'une Caisse associée et, le cas échéant, la Fédération.

**Caisse associée (inter-Caisse) :** la Caisse ou la Fédération où l'Entreprise, le cas échéant, détient des folios accessibles par le Service.

**Caisse Desjardins:** vise tant, le cas échéant, une caisse membre de la Fédération ou une caisse populaire membre de La Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc.

**Caisse principale:** la Caisse ou la Fédération identifiée par l'Entreprise, et désignée au dossier Entreprise, laquelle procède à la gestion du dossier et, le cas échéant, à l'adhésion au Service.

**Code d'utilisateur:** code généré automatiquement par le Service ADA ou tout autre code d'accès autorisé et propre à chaque Utilisateur.

**Commercialement raisonnable:** terme servant à décrire certaines procédures de sécurité, et plus particulièrement la vérification de l'identité d'une personne, dont le caractère raisonnable peut, en définitive, être établi par une cour de justice à la lumière des objets de la procédure et des circonstances commerciales existant au moment où la procédure a été utilisée.

**Contrat de change à terme:** contrat en vertu duquel les parties conviennent d'échanger dans un délai convenu, et généralement à plus de deux (2) Jours ouvrables, des quantités données de devises.

**Contrat de change au comptant:** contrat de change dont la date d'échéance se situe dans deux (2) Jours ouvrables ou moins.

**Contrat de swap de devises:** contrat consistant en une double opération de change simultanée, l'une au comptant ou à terme dans un sens et l'autre à terme dans l'autre sens, et aux termes duquel deux (2) contreparties s'échangent le même montant de notionnel à deux dates différentes. Le taux de change au comptant ou à terme, selon le cas, est fixé à la date de conclusion dudit Contrat de swap de devises. Pour plus de certitude, il est entendu que Contrat de swap de devises se traduit par FX Swap en anglais et exclut expressément le swap de taux d'intérêt interdevises (*cross-currency swap*).

**Contrat dérivé de change:** tout Contrat de change à terme ou Contrat de swap de devises.

**Convention d'adhésion:** s'entend de la présente convention d'adhésion au Service ADA à laquelle l'Entreprise est partie et par laquelle des Services lui sont accessibles et tout autre convention ou document en faisant partie intégrante.

**Dossier entreprise:** formulaire comprenant l'ensemble des informations de l'Entreprise relativement à l'utilisation des Produits qui lui sont applicables, lequel fait partie intégrante de la présente Convention d'adhésion.

**Entreprise:** le membre ou client de la Caisse ayant adhéré, par les moyens mis à sa disposition de temps à autre par la Caisse, au Service ADA et à des Services.

**Entreprise liée:** entreprise liée à l'Entreprise signataire de la présente Convention d'adhésion et ayant autorisé cette dernière à débiter son compte en vertu d'une Autorisation de débit qu'elle aura signée, laquelle doit être conforme au modèle remis par la Caisse ou rendu disponible sur [www.uni.ca](http://www.uni.ca).

**Fédération:** vise la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

**Formulaire d'adhésion :** document par lequel l'Entreprise confirme son adhésion à la présente Convention d'adhésion, accepte les termes et conditions d'utilisation des Produits offerts et s'engage à être liée conformément à la présente Convention d'adhésion.

**Fournisseur:** personne physique ou morale à qui un paiement est effectué par l'Entreprise à l'aide du Service Paiement de fournisseurs personnalisés.

**Guide Contrats de change:** guide de l'utilisateur spécifique au Service Contrats de change disponible en ligne sur l'Application Contrats de change ou à l'adresse suivante:  
<https://www.desjardins.com/accesformation-contratdechange/>

**Guide de l'utilisateur:** guide d'utilisation virtuel du Service ADA, tel qu'amendée ou autrement modifiée de temps à autre, pouvant être consulté sur le site Internet d'UNI Coopération financière à l'adresse suivante ou tout autre guide d'utilisateur spécifique à un Service:  
<https://www.uni.ca/ada-guide-utilisateur/>

**Instructions de règlement:** ensemble des données bancaires requises par la Caisse pour procéder au paiement, au règlement ou la livraison d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change

à son échéance à un bénéficiaire désigné par l'Entreprise ou à l'Entreprise elle-même, selon le cas.

**Intermédiaire:** institutions financières, fournisseurs de services et correspondants.

**Jour ouvrable:** jour en principe consacré au travail ou aux activités professionnelles par opposition au samedi ou un jour férié. Dans le cadre d'une opération relative ou reliée aux taux de change, les jours ouvrables pertinents pour les fins de cette entente seront ceux en vigueur dans la province du Québec à tout moment pertinent. Les entreprises exerçant leurs activités à partir d'une autre province que le Québec doivent en tenir compte au moment d'effectuer leurs opérations.

**Jour ouvrable de change:** jour où les banques commerciales effectuent à un de leurs établissements des transactions visant les devises concernées.

**Mot de passe:** mot de passe personnel et confidentiel de l'Utilisateur.

**Note personnelle:** message optionnel de l'Entreprise au Fournisseur payé par l'Entreprise par l'entremise du Service Paiement de fournisseurs personnalisés et intégré à l'Avis de paiement. Ce message communique au Fournisseur un commentaire ou une explication additionnelle relative au paiement.

**Numéro de référence:** numéro attribué par un Fournisseur à un client et servant à l'exécution d'une opération ou transaction dans le cadre du Service Paiement de factures et remises gouvernementales. Le numéro de référence est habituellement transmis au Fournisseur pour identifier le paiement.

**Numéro de confirmation:** numéro attribué par le Service ADA confirmant une transaction ou opération effectuée par l'Entreprise.

**Produits :** désigne, collectivement, le Service ADA et les Services.

**Résolution de signatures:** résolution adoptée par l'Entreprise et désignant les personnes autorisées à effectuer auprès de la Caisse des transactions monétaires requérant la double signature tel qu'indiqué à son Dossier entreprise.

**Utilisateurs:** personnes ayant accès au Service ADA, incluant un Administrateur principal et un Administrateur secondaire.

**Virement Interac :** service mis à la disposition de l'Entreprise de temps à autre et donnant accès à différents sous-service de virements de fonds.